

AR Prefecture

016-211600903-20230505-2023_05-CC
Reçu le 09/05/2023



DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REHABILITATION DU BATI DU PLAINEAU
Marché de travaux
Lot 3 - Démolition -gros œuvre-Maçonnerie
Avenant N°2

N° 2023/05

Le Maire

Vu l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2022-74 du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2022 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Considérant la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 14 octobre 2022 pour le lot 3 Démolition - gros œuvre-maçonnerie

Considérant la décision N°2022-28 portant sur l'attribution du lot 3 Démolition -gros œuvre-maçonnerie à l'entreprise NOVEO Rénovation,

Considérant la demande de cette entreprise afin de modifier la répartition des honoraires avec son co-traitant SOFAMAC,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°2 avec l'entreprise NOVEO Rénovation afin de prendre en compte la nouvelle répartition des honoraires avec son co-traitant SOFAMAC ;

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 05 Mai 2023

Jean-Louis LEVESQUE
Maire

AR Prefecture

016-211600903-20230427-2022_04-AR
Reçu le 03/05/2023

CHATEAUNEUF
sur Charente

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Réhabilitation des cantines - cuisine centrale
Modification du contrat de mission de Coordination Sécurité de la Santé (SPS)

N° 2023/04

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2022-74 du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2022 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Vu le contrat signé avec la société APMS 16 pour une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS) en date du 02 novembre 2020 pour un montant de 1 754 euros HT,

Vu le nouveau délai de réalisation des travaux porté de 5 mois à 11 mois modifiant ainsi le montant du contrat avec la société APMS,

DECIDE

Article 1 : de signer une modification au contrat signé avec la société AMPS en raison de l'augmentation de la durée des travaux passant de 5 mois à 11 mois.
Cette modification induit un surcoût de 737 euros HT portant le montant du nouveau contrat à 2 491 euros HT.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 27 Avril 2023

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente

AR Prefecture

016-211600903-20230208-08_2023-AR
Reçu le 09/02/2023

CHATEAUNEUF
sur Charente

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Contrat de location longue durée avec la société France Collectivités Invest
D'un véhicule publicitaire avec abandon de recettes

N° 2023/03

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Considérant la proposition de la Société FRANCE COLLECTIVITES INVEST d'un contrat de location longue durée de véhicule avec abandon de recettes publicitaires. Il s'agit d'une mise à disposition d'un véhicule RENAULT Kangoo « ZE » Electrique, véhicule sponsorisé par des entreprises commerciales et artisanales de notre commune. La commune n'aura à sa charge que l'assurance et l'entretien du véhicule.

Considérant que la Société INFOCOM-FRANCE aura à sa charge la commercialisation des espaces publicitaires figurant sur ce véhicule, régie publicitaire signée par la commune le 30 mars 2022 pour le renouvellement de la commercialisation des espaces publicitaires ;

Considérant que le contrat de location ne produit ses effets entre les parties que si INFOCOM-FRANCE est assurée que le loyer pourra être payé pour une période d'au moins deux ans,

Considérant que la commune s'engage à assurer une exposition publique maximale du véhicule avec une utilisation régulière et à utiliser le véhicule en « bon père de famille »,

Considérant que le présent contrat est établi pour une durée de quatre ans consécutifs. A compter d'une durée de deux ans après la mise à disposition du véhicule, la société FRANCE COLLECTIVITES INVEST peut décider de résilier unilatéralement le présent contrat de location, sous réserve d'un préavis de trois mois, lorsqu'elle constate que les futurs loyers ne pourront être payés faute d'annonceurs,

DECIDE

Article 1 : de signer avec la Société FRANCE COLLECTIVITES INVEST un contrat de location longue durée de véhicule avec abandon de recettes publicitaires

Article 2 : le contrat susnommé est conclu pour une durée de quatre ans avec un renouvellement de la régie publicitaire avec la Société INFOCOM-FRANCE au bout de deux ans

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 8 février 2023

AR Prefecture

016-211600903-20230118-2023_02-AR
Reçu le 18/01/2023



DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REHABILITATION DU BATI DU PLAINEAU
Marché de travaux
Lot 3 – Démolition -gros œuvre-Maçonnerie
Avenant N°1

N° 2023/02

Le Maire

Vu l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Considérant la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 14 octobre 2022 pour le lot 3 Démolition – gros œuvre-maçonnerie

Considérant la décision N°2022-28 portant sur l'attribution du lot 3 Démolition -gros œuvre-maçonnerie à l'entreprise NOVEO Rénovation,

Considérant la demande de cette entreprise afin de modifier le RIB de son co-traitant SOFAMAC,

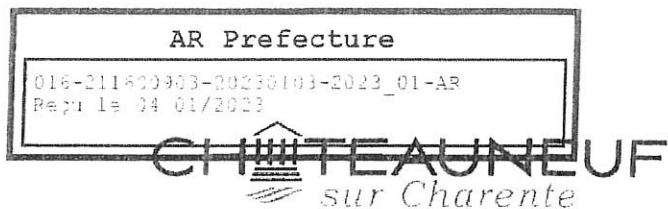
DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°1 avec l'entreprise NOVEO Rénovation afin de prendre en compte les nouvelles coordonnées bancaires de son sous-traitant SOFAMAC.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 18 Janvier 2023

Jean-Louis LEVESQUE
Maire



DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Contrat de maintenance de matériel électronique de communication

N° 2023/01

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Considérant la proposition de la Société CENTAURE SYSTEMS d'un contrat de maintenance pour le panneau électronique d'informations mural dont le précédent contrat arrive à échéance au 10 février 2023 pour un montant de 636,91 € HT soit 764,29 € TTC,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de maintenance pour le panneau électronique d'informations mural avec la Société CENTAURE SYSTEMS,

Article 2 : le contrat susnommé est conclu pour une durée d'un an avec un coût annuel de 636,91 € HT soit 764,29 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 3 janvier 2023

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente